

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi concernant un certain brevet d'Edgar-D. Crump.

Préambule.

S.R., 1906,
c. 69.

CONSIDÉRANT qu'Edgar-D. Crump, de la cité d'Ed-
monton, dans la province de l'Alberta, ci-après nommé
«le requérant», a, dans sa pétition, représenté qu'un brevet
portant le numéro 186018, pour améliorations nouvelles et
utiles aux tourniquets, fut concédé, le treizième jour d'août 5
1918, sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*,
chapitre soixante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906,
à l'inventeur desdites améliorations, Charles-F. Dorsey;
que ledit brevet a été ainsi concédé subordonnément au
paiement des droits de renouvellement à l'expiration de 10
six ans à compter de la date de concession; que ledit brevet
fut transporté au requérant par ledit Charles-F. Dorsey,
que nul avis ne fut reçu par ledit Charles-F. Dorsey, le
breveté, de son avocat, relativement à la date à laquelle
les droits de renouvellement sur ledit brevet sont devenus 15
exigibles, et que par suite du non-acquittement desdits
droits de renouvellement, ledit brevet fut périmé après
le treizième jour d'août 1924; et considérant que, par sa
pétition, le requérant a demandé que soient établies les
dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à 20
propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Ma-
jesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Cham-
bre des communes du Canada, décrète:

Prorogation
du délai
pour la
demande
de rétablis-
sement du
brevet.

S.R., 1927,
c. 150.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adop-
tion de la présente loi, ledit Edgar-D. Crump ou son ayant- 25
droit, ou autre représentant légal, adresse une demande
au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordon-
nance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet
désigné au préambule de la présente loi, nonobstant le
défaut d'acquitter les droits de renouvellement tel que 30
susdit, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi*
des brevets, chapitre cent cinquante des Statuts révisés du
Canada, 1927, sauf celles se rapportant au délai de deux ans
établi audit article pour la présentation de cette demande,